



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**ÉDITION SPÉCIALE N° 182**

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

**DATE DE PARUTION : 8 NOVEMBRE 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

**SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 8 NOVEMBRE 2017**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES</b>	<b>SIGNÉ LE</b>	<b>PAGES</b>
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1116 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2017 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD DE MAYOTTE</b>	7/11/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1118 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2017 DU SIEAM</b>	7/11/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1119 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2017 DU SIEAM</b>	7/11/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1120 PORTANT MANDATEMENT D'OFFICE D'UNE DÉPENSE OBLIGATOIRE SUR LE BUDGET 2017 DU SIEAM</b>	7/11/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1121 PORTANT VERSEMENT AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2017</b>	8/11/2017	2
<b>ARRÊTÉ N° 2017-SG-1122 PORTANT VERSEMENT AUX COMMUNES DE MAYOTTE DE LA DOTATION GLOBALE GARANTIE SUR L'OCTROI DE MER AU TITRE DU MOIS D'OCTOBRE 2017</b>	8/11/2017	2
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE</b>		
<b>RÉQUISITION D'IMMATRICULATION N° 40000 - 40001 - 40002 - 40003 - 40004 - 40005 - 40006 - 40007 - 40008 - 40009 - 40010 - 40011 - 40012 - 40013 - 40014 - 40015 - 40016 - 40017 - 40018 - 40019 - 40020 - 40021 - 40022</b>		2



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**ARRÊTE N° 2017 - SG - 1116**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2017 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier du SIDEVAM976, en date du 24 mars 2017 pour solliciter un mandatement d'office d'une somme de 3 194 035 € correspondant à la participation communale relative à l'année 2017 ;

VU la mise en demeure en date du 25 septembre 2017 adressée par le préfet de Mayotte à la Communauté de communes du Nord ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte au profit du SIDEVAM976 la somme de 3 194 035 € (Trois millions cent quatre-vingt-quatorze mille trente-cinq euros) correspondant à la participation communale relative à l'année 2017.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget primitif 2017 de la Communauté de communes du Nord de Mayotte.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général, la Communauté de communes du Nord de Mayotte et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

**07 NOV. 2017**

Le Préfet,



Copies :

CC du Nord	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
SIDEVAM976	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**ARRÊTE N° 2017 - SG-118**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2017 du SIEAM

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de Maître DENARD, avocat de la société INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS), en date du 14 juin 2017 pour solliciter un mandatement d'office dû au titre de l'ordonnance n°1700231 du 20 mars 2017 condamnant le SIEAM à verser à la société IBS les sommes de :
- 300 000 € à titre de provision assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2016 ;
  - 1 000 € au titre de l'article L.761-1 et R 761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 16 août 2017 adressée par le préfet de Mayotte au président du SIEAM ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 du SIEAM au profit de la société INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS) la somme de 301 000 € (Trois cent un mille euros) dû au titre de l'ordonnance n°1700231 du 20 mars 2017, condamnant le SIEAM à verser à la société IBS les sommes de :

- 300 000 € à titre de provision assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2016 ;
- 1 000 € au titre de l'article L.761-1 et R 761-1 du code de justice administrative ;

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2017 du SIEAM.

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

**07 NOV. 2017**



Copies :

SIEAM	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
IBS	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**ARRÊTE N° 2017 - SG - 1119**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2017 du SIEAM

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de Maître DENARD, avocat de la société INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS), en date du 14 juin 2017 pour solliciter un mandatement d'office dû au titre de l'ordonnance n°1700230 du 20 mars 2017 condamnant le SIEAM à verser à la société IBS les sommes de :
  - 150 000 € à titre de provision assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2016 ;
  - 1 000 € au titre de l'article L.761-1 et R 761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 16 août 2017 adressée par le préfet de Mayotte au président du SIEAM ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 du SIEAM au profit de la société INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS) la somme de 151 000 € (Cent cinquante et un mille euros) dû au titre de l'ordonnance n°1700230 du 20 mars 2017, condamnant le SIEAM à verser à la société IBS les sommes de :

- 150 000 € à titre de provision assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2016 ;

- 1 000 € au titre de l'article L.761-1 et R 761-1 du code de justice administrative ;

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2017 du SIEAM.

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2017



Copies :

SIEAM	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
IBS	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau des finances locales et de  
l'environnement**

**ARRÊTE N° 2017 - SG-1120**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2017 du SIEAM

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE sous – préfet, en qualité de secrétaire général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU le courrier de Maître DENARD, avocat de la société INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS), en date du 14 juin 2017 pour solliciter un mandatement d'office dû au titre de l'ordonnance n°1700229 du 20 mars 2017 condamnant le SIEAM à verser à la société IBS les sommes de :
  - 150 000 € à titre de provision assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2016 ;
  - 1 000 € au titre de l'article L.761-1 et R 761-1 du code de justice administrative ;

VU la mise en demeure en date du 16 août 2017 adressée par le préfet de Mayotte au président du SIEAM ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2017 du SIEAM au profit de la société INGENIERIE BETON SYSTEME (IBS) la somme de 151 000 € (Cent cinquante et un mille euros) dû au titre de l'ordonnance n°1700229 du 20 mars 2017, condamnant le SIEAM à verser à la société IBS les sommes de :

- 150 000 € à titre de provision assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 novembre 2016 ;
- 1 000 € au titre de l'article L.761-1 et R 761-1 du code de justice administrative ;

**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget primitif 2017 du SIEAM.

**Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le Président du SIEAM et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 NOV. 2017



**Eric de WISPELAERE**

**Copies :**

SIEAM	2
Trésorerie municipale	2
Recueil des actes administratifs	1
IBS	1



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 1121

Portant versement au Département de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2017.

## LE PREFET DE MAYOTTE

### CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques pour le mois d'octobre 2017, à savoir **1 382 339,33 euros** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE

**Article 1 :** Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2017 est de : **un million trois cent quatre-vingt-deux mille trois cent trente-neuf euros et trente-trois centimes (1 382 339,33 euros).**

**Article 2** : Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

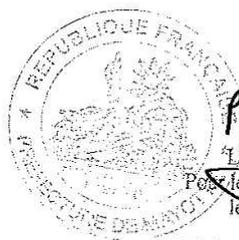
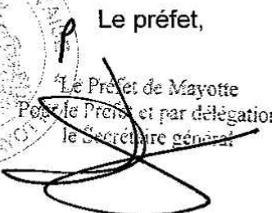
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **08 NOV. 2017**

  
Le préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Copies :  
Conseil Départemental  
DRFIP  
Direction des douanes  
DRCL  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – *A122*

Portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2017.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des douanes pour le mois d'octobre 2017, à savoir **4 492 915,31 €**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1** : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois d'octobre 2017 est de : **quatre millions quatre cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quinze euros et trente et un centimes (4 492 915,31 €)** répartis comme suit :

Communes	DGG 2017	Octobre 2017
Acoua	1 477 709,98	123 142,50
Bandraboua	3 221 877,27	268 489,77
Bandrele	2 962 815,14	246 901,26
Bouéni	1 677 743,85	139 811,99
Chiconi	1 653 018,64	137 751,55
Chirongui	2 604 051,57	217 004,30
Dembéni	3 730 437,65	310 869,80
Dzaoudzi	3 388 586,24	282 382,19
Kani-Kéli	1 802 635,83	150 219,65
Koungou	5 249 188,79	437 432,40
Mamoudzou	12 551 557,77	1 045 963,15
Mtsangamouji	1 961 210,10	163 434,18
Mtzamboro	1 994 266,95	166 188,91
Ouangani	2 153 465,72	179 455,48
Pamandzi	2 019 729,28	168 310,77
Sada	2 102 781,75	175 231,81
Tsingoni	3 363 907,20	280 325,60
<b>TOTAL</b>	<b>53 914 983,74</b>	<b>4 492 915,31</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 4 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

08 NOV. 2017

Copies :

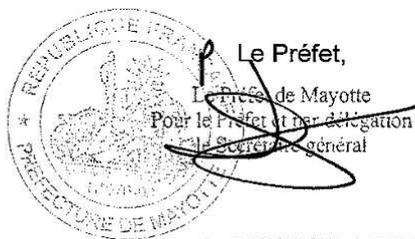
17 communes

DRFIP

Direction des douanes

DRCL

Recueil des actes administratifs



Eric de WISPELAERE



Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 31/10/2017**

<b>N° de la réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Réf Cadastrale</b>	<b>Superficie</b>
<b>40000</b>	<b>ETAT/ATTOUMANI</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>AE 257 AE 260</b>	<b>00ha 01a 58ca 00ha 00a 38ca</b>
<b>40001</b>	<b>DM/MME COMBO</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AS 31</b>	<b>00ha 30a 50ca</b>
<b>40002</b>	<b>DM/MR HAMIDANI</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AE 260 AH 402</b>	<b>00ha 01a 64ca 00ha 10a 49</b>
<b>40003</b>	<b>DM/MME ABDOURAHIM</b>	<b>DZAOUDZI</b>	<b>AN 1189</b>	<b>00ha 04a 08ca</b>
<b>40004</b>	<b>DM/MME JEAN</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>CL 208</b>	<b>00ha 04a 31ca</b>
<b>40005</b>	<b>DM/CTS TOUMBOU</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AM 61</b>	<b>00ha 04 a 95ca</b>
<b>40006</b>	<b>DM/MR COMBO</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AS 34</b>	<b>00ha 30a 50ca</b>
<b>40007</b>	<b>DM/MME COMBO</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AS 35</b>	<b>00ha 30a 50ca</b>
<b>40008</b>	<b>DM/MME COMBO</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AS 37</b>	<b>00ha 30a 50ca</b>
<b>40009</b>	<b>DM/MR COMBO</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AS 36</b>	<b>00ha 30a 50ca</b>
<b>40010</b>	<b>DM/MME MAOULANA</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC 622</b>	<b>00ha 01a 65ca 00ha 00a 76ca</b>
<b>40011</b>	<b>DM/CTS ALI-BACAR</b>	<b>CHICONI</b>	<b>AL 539</b>	<b>01ha 21a 14ca</b>
<b>40012</b>	<b>DM/MR SAKANI</b>	<b>DZAOUDZI</b>	<b>AL 743</b>	<b>00ha 05a 62ca</b>
<b>40013</b>	<b>DM/MME ALI MDERE</b>	<b>DZAOUDZI</b>	<b>AN 1186</b>	<b>00ha 02a 70ca</b>
<b>40014</b>	<b>DM/MME RIDAY</b>	<b>DZAOUDZI</b>	<b>AD 244</b>	<b>00ha 04a 46ca</b>
<b>40015</b>	<b>DM/MR SOUFIANE</b>	<b>DZAOUDZI</b>	<b>AN 1174</b>	<b>00ha 02a 33ca</b>

40016	DM/MR TOUMBOU	DZAOUDZI	AN 1187	00ha 02a 89ca
40017	DM/MME CHADHOULI	DZAOUDZI	AN 1173	00ha 01a 89ca
40018	DM/MR ASSANI	BANDRELE	AZ 233	00ha 05a 79ca
40019	DM/MME TOUMBOU	ACOUA	AN 18	00ha 17a 55ca
40020	DM/MR SOULAIMANA	ACOUA	AB 601	00ha 31a 98ca
40021	DM/CTS ALI-SAID	MAMOUDZOU	AZ 503	00ha 02a 36ca
40022	DM/MR RAVOAY BOURA	KANI-KELI	AE 235	00ha 09a 41ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***